



Avis de désistement - expropriation (Loi concernant l'expropriation)

Direction générale du Registre foncier

Référence légale : L'article 31 de la Loi concernant l'expropriation¹ édicte ce qui suit :

« L'expropriant peut, avec le consentement écrit de l'exproprié, se désister totalement ou partiellement de la procédure d'expropriation en tout temps avant que le droit exproprié ne lui soit transféré.

L'inscription d'un avis de désistement sur le registre foncier s'obtient par la présentation à l'Officier de la publicité foncière de cet avis accompagné du consentement écrit de l'exproprié. Le désistement a effet à compter de cette inscription.

Cet avis doit notamment contenir:

- 1° la désignation de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble exproprié faisant l'objet du désistement;
- 2° le droit à acquérir par expropriation qui est visé par ce désistement;
- 3° une mention voulant que l'expropriant se désiste totalement ou, selon le cas, partiellement de la procédure d'expropriation;
- 4° le texte d'information conformément à ce qui peut être établi par le ministre.

Lorsque le désistement est total, il met fin à la procédure d'expropriation, sans toutefois mettre fin à l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation par laquelle le Tribunal pourra déterminer, le cas échéant, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de ce désistement. Lorsque le désistement est partiel, l'inscription de cet avis de désistement met fin seulement à la procédure d'expropriation pour le droit faisant l'objet du désistement.

2023, c. 27, a. 31. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 31 Loi concernant l'expropriation)

1. RLRQ, c. E-25.

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Oui (art. 2981 C.c.Q.). Le requérant ou la requérante à l'avis est l'expropriant ou l'expropriante.

Mentions prescrites : Oui (art. 31 al. 2 et 3 Loi concernant l'expropriation)

- ♦ Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ La désignation de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble exproprié faisant l'objet du désistement.
- ♦ Le droit à acquérir par expropriation qui est visé par le désistement.
- ♦ Une mention voulant que l'expropriant ou l'expropriante se désiste totalement ou, selon le cas, partiellement de la procédure d'expropriation.
- ♦ Le texte d'information établi par le ou la ministre. Notez que, lorsque le texte d'information est annexé :
 - à l'avis notarié en minute, la mention copie conforme signée par le ou la notaire doit apparaître sur l'annexe;
 - à l'avis notarié en brevet, l'annexe doit être signée par le requérant ou la requérante à l'avis et par le ou la notaire;
 - à l'avis sous seing privé, l'annexe doit être signée par le requérant ou la requérante et par les témoins si l'avis est attesté en vertu de l'article 2995 C.c.Q.

Désignation de l'immeuble : La désignation doit être conforme aux articles 2981 et ss, et 3032 et ss. C.c.Q.²

Mentions exigées par les lois suivantes, le cas échéant : Loi sur les bureaux de la publicité des droits³.

Mentions exigées par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières⁴ : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.

2. L.Q. 1992, chap. 57.

3. RLRQ, c. B-9.

4. RLRQ, c. D-15.1.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.).
- ♦ *Sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 ou de l'article 2995 C.c.Q. Selon l'article 2993 C.c.Q., l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur ou de son autrice et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession.

Documents à produire : Consentement écrit de l'exproprié ou de l'expropriée (art. 31 al. 2 Loi concernant l'expropriation).

Radiation

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire de l'avis de désistement n'est pas admise à la publicité.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Avis de désistement - expropriation
- ♦ *Parties requises*
 - Nom de l'expropriant ou de l'expropriante
 - Nom de l'exproprié ou de l'expropriée

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2025-05-06

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.